



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/852/A

Date du prononcé

19 avril 2022

Numéro du rôle

2022/AN/19

En cause de :

**CPAS de H
C/
D M**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Droit judiciaire - procédure civile - exécution provisoire - exclusion du cantonnement - conditions ; C. jud., art. 1397, 1398, 1404 et 1406

EN CAUSE :

Centre Public d'Action Sociale de H, BCE, dont les bureaux sont établis à

partie appelante représentée par Maître L. C., substituant Maître E. L., avocat à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE,

CONTRE :

Monsieur M D, RRN, domicilié à

partie intimée représentée par Maître C. M., substituant Maître B. C., avocat à 6920 WELLIN,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2^{ème} Chambre (R.G. 20/852/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 31 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 1^{er} février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 1^{er} février 2022 ;
- le calendrier conjoint de mise en état déposé à l'audience du 15 mars 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 15 mars 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS

1.

En première instance, monsieur D, ci-après dénommé monsieur D., demandait la condamnation du Centre public d'action sociale de H, ci-après dénommée le CPAS, à lui payer :

- 4.318,60 euros d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 10.548,43 euros d'indemnités pour licenciement manifestement déraisonnable.

Il demandait également les intérêts sur ces sommes, des documents sociaux rectifiés et les dépens.

2.

Par un jugement du 13 décembre 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il a dit la demande d'indemnité de rupture fondée à hauteur de 4.208,32 euros et celle d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable fondée à raison de 7.013,86 euros. Il a fait droit à la demande de condamnation à délivrer des documents sociaux rectifiés et ordonné l'exécution provisoire du jugement, sans caution ni cantonnement.

Le tribunal a condamné le CPAS aux dépens de monsieur D., liquidés à 1.430 euros d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, le CPAS a demandé la réformation du jugement en ce qu'il a dit la demande originaire partiellement fondée à son encontre. Il demande donc que cette demande originaire soit intégralement rejetée.

4.

A l'audience d'introduction, les parties s'accordent pour limiter les débats à la mesure d'interdiction du cantonnement décidée par le jugement attaqué.

II DISCUSSION

5.

Le CPAS souligne que le cantonnement est un droit, qui ne peut être exclu que lorsque le retard de paiement expose le créancier bénéficiaire du jugement à un risque grave, c'est-à-dire visant ses besoins vitaux. Il fait valoir que c'est au créancier de démontrer ce risque grave et que cette preuve ne serait pas apportée, monsieur D. n'avançant aucun élément concret à cet égard.

6.

La cour estime opportun de statuer en premier lieu sur la recevabilité de l'appel, qui n'est pas contestée.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Par ailleurs, les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

7.

L'appel est recevable.

8.

Selon l'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

L'article 1398 du même code précise que l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit ; elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement.

L'article 1404 du Code judiciaire énonce, de manière générale et à l'exception des créances de caractère alimentaire, la faculté de cantonnement réservée au débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel.

Aux termes de l'article 1406 de ce code, le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

Les conditions mises par ce texte à l'interdiction du cantonnement sont très strictes¹ et c'est au créancier d'en prouver la réalisation². La nature des sommes en jeu ne peut, à elle seule, justifier l'exclusion du cantonnement, à moins que le législateur n'en décide ainsi comme

¹ Voy. C. trav. Mons, 10 janvier 2006, R.G. : 19.966, juridat ; C. trav. Liège, 23 juin 1993, R.G. : 11046, juridat.

² G. de Leval, « Le jugement » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Tome 2 : manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 737 et les références citées ; Liège, 21 juin 2000, R.G. : 2000/286, juridat ; C. trav. Liège (sect. Namur), 21 janvier 2005, R.G. : 7756-04, juridat.

c'est le cas pour les créances alimentaires³. Par ailleurs, seul entre en ligne de compte le préjudice subi, en l'absence de paiement, par le créancier gagnant en première instance, non la « balance » entre ce préjudice et le risque d'insolvabilité que connaît, en cas de paiement, le débiteur perdant⁴.

La faculté de cantonnement exclue par le premier juge peut être restituée, totalement ou partiellement, en appel⁵.

9.

En l'espèce, la cour relève en premier lieu que le jugement attaqué n'a donné aucune motivation de l'exclusion du cantonnement qui serait en lien avec les motifs pour lesquels, selon l'article 1406 du Code judiciaire, cette exclusion peut être accordée.

Plus fondamentalement, la cour relève les éléments suivants.

Comme exposé ci-dessus, le seul fait qu'il soit question de rémunérations est un élément qui entre en ligne de compte dans l'appréciation de l'exclusion du cantonnement, sans cependant être déterminant à lui seul.

De manière concrète, même s'il est question de rémunérations c'est-à-dire de sommes destinées à assurer la subsistance du travailleur qui les gagne, monsieur D. ne démontre pas le préjudice grave qui résulterait du retard mis au paiement des montants qui lui ont été accordés par le jugement attaqué. Il ne dépose notamment aucune pièce concernant sa situation financière, ni actuelle ni au moment de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis en cause. Il ne prouve ainsi pas n'être pas en mesure de faire face à des besoins vitaux ou à des créances immédiatement exigibles, par exemple.

10.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de restituer au CPAS la faculté de cantonnement dont il a été privée par le jugement attaqué.

L'appel est d'ores et déjà fondé dans cette mesure.

11.

Il y a lieu, conformément à la demande des parties, de réserver à statuer pour le surplus et de fixer un calendrier de mise en état de la cause pour ce faire, comme dit au dispositif du présent arrêt.

³ Ou, éventuellement, qu'il soit considéré que la loi devrait être complétée pour être conforme à une norme de niveau supérieur. Voy. par exemple, pour les créances d'aide sociale ou de revenu d'intégration : C. const., 17 décembre 2009, n° 197/2009.

⁴ Voy. Liège, 17 mars 1987, R.G. : 89/3060, juridat.

⁵ Voy. Cass., 3 janvier 1992, *Pas.*, p. 379.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a refusé tout cantonnement à la partie appelante ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la réouverture des débats afin que les parties mettent en état le litige quant au fond ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- Monsieur D pour le 16 mai 2022 ;
- le CPAS de H pour le 15 juillet 2022 ;
- monsieur D pour le 15 septembre 2022 ;
- le CPAS de H pour le 15 novembre 2022 ;
- monsieur D pour le 15 décembre 2022 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience de la 6^{ème} chambre A de la cour du travail de Liège, division de Namur, du **17 janvier 2023** à **14 heures 30 (pour 60 minutes)**, au lieu ordinaire de ses audiences.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,
P. B., Conseiller social au titre d'employeur,
J-P. G., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de C. D., Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 avril 2022**,

par M. H. M., assisté de Mme. C. D.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.